

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PAYS-D'ENHAUT RÉGION ECONOMIE ET TOURISME

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Dénomination, siège et langage épïcène

¹Sous la dénomination Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme, il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse issue de la fusion des associations Pays-d'Enhaut Région et Pays-d'Enhaut Tourisme.

²Son siège est à Château-d'Oex. Sa durée est illimitée.

³Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

Article 2 : Buts généraux

¹Pays-d'Enhaut Région Economie et Tourisme, ci-après l'association, a pour but d'assurer les fonctions d'unité de développement régional et d'office du tourisme régional et ainsi :

- a) d'étudier et de promouvoir par tous les moyens le développement harmonieux du Pays-d'Enhaut (unité de développement régional) ;
- b) de promouvoir l'essor du tourisme du Pays-d'Enhaut, de valoriser les atouts touristiques et d'agréments le séjour des hôtes (office du tourisme régional).

Article 3 : Buts de l'unité de développement régional

¹Dans le cadre de sa fonction d'unité de développement régional, l'association vise un développement durable du Pays-d'Enhaut sur les plans de la vitalité économique et de la mise en valeur des potentialités agricoles et touristiques de la région, de la vitalité sociale et de la promotion de la qualité de vie, de l'aménagement et de la gestion durable du paysage et du territoire.

²Elle assume la coordination de la promotion économique endogène du Pays-d'Enhaut, et participe notamment au positionnement touristique du Pays-d'Enhaut, en étroite collaboration avec ses partenaires au niveau cantonal et interrégional. En accord avec le Département cantonal en charge de l'économie et de la politique régionale, elle s'organise notamment pour répondre aux tâches suivantes :

- a) assumer des tâches de développement économique régional et de guichet entreprises :
 - assurer un appui approprié aux porteurs de projets régionaux et d'entreprises ;
 - assurer au niveau régional un relai d'information pour la politique régionale et d'appui au développement économique ;
- b) définir et coordonner la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement validée par les communes et le Département cantonal en charge de la politique régionale.

- c) coordonner les politiques publiques sur le territoire et avec les régions voisines :
 - veiller à la coordination des politiques publiques ayant trait au développement économique au sens large et collaborer avec les organisations poursuivant des buts similaires ;
 - assurer une collaboration active avec les régions voisines pour les thématiques économiques pertinentes à conduire à l'échelle suprarégionale ;
 - veiller à la cohérence des activités avec les objectifs stratégiques du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut ;
- d) préaviser et assurer un suivi des projets régionaux et des projets d'entreprises bénéficiant de soutiens au titre de la politique économique cantonale et de la politique régionale fédérale ;
- e) sensibiliser les milieux économiques, touristiques et politiques ainsi que la population à l'importance et la complémentarité des activités économiques régionales et stimuler la motivation à la coopération et l'esprit de solidarité entre tous les membres.

Article 4 : Buts de l'office du tourisme régional

¹Dans le cadre de sa fonction d'office du tourisme régional, l'association se fixe les objectifs suivants :

- a) représenter les intérêts touristiques du Pays-d'Enhaut ;
- b) favoriser l'essor d'un tourisme fondé sur la qualité de l'accueil et compatible avec les aspirations des hôtes et de la population ;
- c) définir et mettre en œuvre la stratégie marketing en collaboration avec les partenaires régionaux, l'Office du Tourisme du Canton de Vaud (OTV) et les associations touristiques de régions voisines ainsi que les milieux professionnels ;
- d) appuyer ou assumer le développement et la commercialisation de nouveaux produits, offres et événements touristiques locaux ou régionaux ;
- e) inciter, coordonner, soutenir ou gérer l'organisation d'événements touristiques importants ;
- f) mettre en œuvre un programme d'activités pour les hôtes (initiations, visites guidées, découvertes...) ;
- g) coordonner et appuyer dans la mesure du possible l'organisation de manifestations dans les localités ;
- h) promouvoir et faire connaître l'offre générale du tourisme du Pays-d'Enhaut ;
- i) assurer l'information et l'accueil touristique, notamment avec la gestion des points d'accueil et d'information des hôtes, permanents (au moins à Rougemont et Château-d'Oex) ou temporaires (Rossinière) ;
- j) gérer un service de réservation hôtelier et para-hôtelier du Pays-d'Enhaut ;
- k) maintenir et intensifier des contacts et projets avec d'autres organisations touristiques d'autres régions.

Article 5 : Instruments et mandats

¹L'association gère le fonds d'équipement touristique du Pays-d'Enhaut (FET), selon un règlement spécifique établi avec les Municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont.

²L'association préavise les demandes d'aide adressées aux fonds communaux pour l'encouragement de l'économie régionale (FER) et les transmet à la Municipalité concernée pour décision.

³L'association est titulaire de la marque Pays-d'Enhaut, y compris la marque de terroir régionale Pays-d'Enhaut Produits Authentiques, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

⁴En relation avec ses buts, l'association peut également effectuer des mandats ou s'associer contractuellement avec des partenaires.

Article 6 : Relation avec les communes

¹L'association entretient une relation étroite avec les communes du Pays-d'Enhaut soit Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont. Elles s'informent mutuellement, dans la mesure du possible, de leurs activités en relation avec la promotion économique et les politiques publiques ayant trait au développement de leur territoire.

²Les communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont sont membres fondateurs de l'association pour le développement du Pays-d'Enhaut (ADPE), en 1975, puis de Pays-d'Enhaut Tourisme en tant qu'office du tourisme régional en 2011.

³Les contributions financières des communes du Pays-d'Enhaut au budget de fonctionnement de l'association (art. 31) sont proposées d'un commun accord entre son comité et les trois municipalités, puis entérinées par les conseils communaux dans le cadre des budgets communaux.

II. MEMBRES

Article 7 : Admission

¹L'association regroupe les communes de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont ainsi que les corporations de droit public et les personnes physiques ou morales qui sont désireuses de l'aider à atteindre son but et dont la demande d'admission a été acceptée par l'association. Il n'existe pas de droit à devenir membre.

²Les demandes d'admission sont présentées par écrit. Elles sont traitées par le comité. En cas de refus, le candidat en est informé, par écrit.

Article 8 : Exclusion

¹L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs, toute action en justice est exclue.

Article 9 : Démission

¹Chaque membre est en droit de sortir de l'association. Toute démission doit être notifiée par écrit au comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'exercice en cours.

²Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation durant plus de deux ans sont considérés comme démissionnaires.

III. ORGANES

Article 10 : Désignation

¹Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions et groupes de projet
- d) la direction
- e) l'organe de révision

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Composition de l'assemblée générale

¹L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

²L'assemblée générale est présidée par le président du comité, à son défaut par un autre membre du comité.

Article 12 : Assemblée générale

¹L'assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, au plus tard le 30 juin.

²Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance, par convocation personnelle ou par avis inséré dans le journal local. La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée extraordinaire

¹L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du comité, de même que sur demande écrite et motivée adressée au comité par au moins un cinquième des membres ou par la commune de Château-d'Oex, Rossinière ou Rougemont.

²Cas échéant, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la demande écrite et motivée.

Article 14 : Compétences de l'assemblée générale

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) adopter ou modifier les statuts ;
- b) dissoudre l'association ;
- c) prononcer l'exclusion d'un membre ;
- d) élire et révoquer le président du comité ;
- e) élire et révoquer les présidents des commissions économie et tourisme ;
- f) élire et révoquer les membres du comité qui ne sont pas membres de droit (représentants des communes du Pays-d'Enhaut et présidents des commissions tourisme et économie) ;
- g) désigner et révoquer l'organe de révision ;
- h) approuver les comptes annuels, après rapport de l'organe de révision ;
- i) approuver le rapport annuel d'activité présenté par le comité ;
- j) fixer la cotisation annuelle des membres ;
- k) se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 15 : Quorum, majorité de l'assemblée générale

¹L'assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à son ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

²Chaque membre dispose d'une voix.

³Les décisions suivantes sont toutefois réservées à l'approbation des communes :

- a) adoption des statuts ;
- b) modification des statuts ;
- c) dissolution de l'association.

⁴Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

⁵En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁶Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote à bulletin secret.

Article 16 : Majorités qualifiées : élection, modification des statuts, dissolution

¹Pour les élections, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour ; en cas de second tour, la majorité relative suffit. Pour le décompte des suffrages au premier tour, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés.

²La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être adoptée que dans le cadre d'une assemblée dûment convoquée à cet effet, elle doit réunir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 17 : Procès-verbal

¹Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal contresigné par le président et un membre du comité et soumis pour approbation lors de la prochaine assemblée.

COMITÉ

Article 18 : Composition

¹Le comité se compose de cinq à sept membres. Sont membres de plein droit, un délégué par commune, en principe le syndic pour Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont, ainsi que les présidents des commissions tourisme et économie. Les autres membres éventuels sont désignés par l'assemblée générale.

²La durée des mandats électifs est de cinq ans, renouvelables deux fois au maximum.

³Le président du comité, choisi parmi les membres du comité, est élu par l'assemblée générale.

⁴Le comité s'organise lui-même. Il désigne au minimum un vice-président.

Article 19 : Attributions

¹Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il prépare les délibérations et exécute les décisions de l'assemblée générale.

²Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers.

³Le comité statue sur les demandes d'admission des membres.

⁴Le comité est responsable de la tenue des comptes et de l'établissement du budget annuel.

⁵Le comité se porte garant de la relation avec les communes (Article 6).

⁶Le comité soumet la stratégie de développement régional pour validation aux Municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont et s'assure de sa mise en œuvre.

⁷Le comité propose le règlement du fonds régional d'équipement touristique (FET), et en assure la gestion après sa validation par les Municipalités de Château-d'Oex, Rossinière et Rougemont.

⁸Le comité édicte le règlement de la marque Pays-d'Enhaut et valide en particulier le règlement de la marque Pays-d'Enhaut Produits Authentiques.

⁹Le comité préavise les demandes d'aides financières de la politique régionale ou d'appui au développement économique.

¹⁰Le comité nomme le directeur.

¹¹Le comité édicte le règlement du personnel.

¹²Le comité valide la composition de chaque commission, il peut également créer et dissoudre des commissions non statutaires.

¹³Le comité peut déléguer certaines de ses tâches à des commissions.

¹⁴Le comité s'assure de l'organisation régulière, au moins une fois par an, d'une rencontre thématique. Ces rencontres, qui peuvent être publiques, donnent lieu à des échanges et discussions libres. Le système est ouvert et informel.

Article 20 : Convocation

¹Le comité se réunit sur convocation de son président, à la demande d'une commune ou du directeur.

²La convocation a lieu par courriel ou courrier adressé au moins cinq jours à l'avance.

Article 21 : Invités

¹Les élus damounais au Grand Conseil vaudois ou aux chambres fédérales ainsi que le préfet du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut sont invités avec voix consultative aux séances du comité.

²Les responsables de l'office du tourisme régional et de l'unité de développement régional sont invités avec voix consultative.

COMMISSIONS ET GROUPES DE PROJET

Article 22 : Commissions

¹Les commissions économie, tourisme, Pays-d'Enhaut Produits Authentiques et qualité de vie sont statutaires.

²Les commissions comprennent au minimum trois personnes, elles se composent et s'organisent librement. Les nouveaux membres sont proposés par cooptation avec validation du comité, sauf disposition statutaire différente.

Article 23 : Attributions

¹Les commissions ont les attributions suivantes :

- a) participer activement à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement ;
- b) veiller à la prise en compte des intérêts spécifiques à leur domaine d'action et adresser des projets au comité ;
- c) coordonner et accompagner les groupes de projet dans leur domaine ;
- d) rapporter sur leurs activités.

Art. 24 : Commission économie

¹La commission économie se compose de cinq membres au minimum, dont le président désigné par l'assemblée.

²La Commission économie a en outre les attributions suivantes :

- a) suivi et promotion des tâches générales de guichet d'entreprises au sens défini en accord avec le Département cantonal de l'économie et la coordination des régions vaudoises ;
- b) préparation des préavis relatifs aux Fonds d'encouragement à l'économie régionale (FER) ;
- c) suivi et soutien du travail du responsable de l'unité de développement régional.

Art. 25 : Commission tourisme

¹La commission tourisme est composée de la manière suivante :

- a) du président désigné par l'assemblée ;
- b) de trois délégués des municipalités de Château-d'Oex, de Rossinière et de Rougemont ;
- c) de trois à sept membres supplémentaires.

²La commission veille, dans la mesure du possible, à la désignation de personnes représentatives de divers domaines et secteurs d'activités touristiques de la région. Indépendamment de cela, le mandat des membres de la commission est strictement personnel.

³En outre, la commission peut inviter des organismes supra régionaux à participer à ses séances, avec voix consultatives.

⁴La commission veille à l'atteinte des objectifs de l'office du tourisme régional, au sens des buts définis à l'article 4.

⁵Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) préparation du plan d'action de l'office du tourisme régional ;
- b) suivi et soutien du travail du responsable de l'office du tourisme régional ;
- c) relations publiques et coordination en lien avec le tourisme en général ;
- d) préparation des préavis du Fonds d'équipement touristique (FET) ;
- e) préparation des préavis des demandes d'aides financières de la politique régionale ou d'appui au développement économique liés au tourisme.

Art. 26 : Commission Pays-d'Enhaut Produits Authentiques

¹La commission se compose de cinq membres au minimum et réunit l'ensemble des producteurs affiliés à la marque régionale, selon les critères fixés par le règlement ad hoc.

²La commission Pays-d'Enhaut Produits Authentiques a pour attribution :

- a) proposition de modifications du règlement de la marque Pays-d'Enhaut Produits Authentiques et application de ce dernier ;
- b) participation à la définition des actions de promotion de la marque et de ses produits.

Art. 27 : Commission qualité de vie

¹La commission se compose de cinq membres au minimum.

²La commission a notamment les attributions suivantes :

- a) veille concernant l'attractivité du territoire pour les habitants et les résidents secondaires notamment en matière de culture, de santé, de jeunesse et de sport ;
- b) promotion des relations et de la coordination en lien avec le milieu associatif et les organisations publiques et para publiques dans les domaines ayant une incidence sur la qualité de vie de la région.

Article 28 : Groupes de projet

¹Les groupes de projet ont les attributions suivantes : élaborer des projets ; mettre en œuvre les projets ; rapporter sur les projets.

²Les groupes de projet se réunissent selon leurs besoins et le suivi des projets ; leur existence est liée à un objectif spécifique et ils sont dissous une fois le projet réalisé (ou abandonné).

³Les groupes de projets sont constitués selon les besoins par les commissions statutaires ou par le comité. Ils sont rattachés à l'organe qui les a constitués, et ils lui rendent compte de leur activité.

⁴Les groupes de projet s'organisent librement.

DIRECTION

Article 29 : Direction

¹Le directeur est responsable au plan opérationnel de l'action générale de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et les relations publiques.

²Dans ce cadre, il est habilité à prendre – en conformité avec les statuts et son cahier des charges établi par le comité – toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'association.

³Le directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) la coordination des activités entre les différents organes y compris les procès-verbaux de ces organes ;
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du comité ;
- c) l'engagement et la responsabilité de l'ensemble de l'équipe opérationnelle (salariés et mandataires) ;

- d) les relations publiques courantes, notamment les rapports avec les institutions touristiques et économiques régionales, cantonales et nationales ;
- e) la liquidation des affaires courantes.

⁴Le directeur assiste aux séances du comité, avec voix consultative

ORGANE DE RÉVISION

Article 30 : Organe de révision

¹L'assemblée élit deux vérificateurs des comptes qui ont les attributions suivantes : procéder chaque année à un contrôle des comptes et en faire un rapport écrit à l'assemblée générale.

²Si la loi le prévoit, l'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de révision agréé.

IV RESSOURCES

Article 31 : Ressources de l'association

¹Les ressources de l'association sont constituées par

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) la contribution financière annuelle des Communes de Château-d'Oex, de Rossinière et de Rougemont ;
- c) le versement par les communes d'une partie du produit de la taxe de séjour et résidences secondaires (affecté conformément au règlement ad hoc) ;
- d) la vente de prestations particulières ;
- e) les subventions cantonales et fédérales ;
- f) les commissions, rétributions, émoluments, produits, revenus, indemnités, intérêts et autres ressources propres ;
- g) les dons, legs, héritages et toutes autres contributions.

V DISSOLUTION

Article 32 : Dissolution de l'association

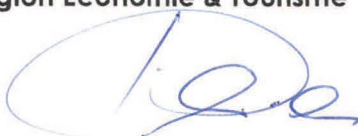
¹En cas de dissolution de l'association, le solde actif éventuel de liquidation sera consigné, sous la surveillance du Préfet du district Riviera Pays-d'Enhaut, à disposition d'organismes poursuivant des buts similaires.

²Ainsi adoptés définitivement en assemblée générale le 21 mars 2019.

Association Pays-d'Enhaut Région Economie & Tourisme



Jean-Pierre Neff
Président



Armon Cantieni
Vice-président